



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20250444

**Direction départementale
des territoires**

**ARRÊTÉ N°
délimitant une zone de présence d'un
risque de mérule sur la commune de Saint-Pierre-la-Bourlhonne**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 126-5 et L. 131-3 2^{ème} aliéa, L. 271-4 à L. 271-6 et L. 183-18,

Vu le décret du 6 septembre 2023 portant nomination du préfet du Puy-de-Dôme - M. MATHURIN,

Vu les cas de foyers de mérules identifiés sur la commune de Saint-Pierre-la-Bourlhonne,

Vu la consultation engagée auprès de la commune de Saint-Pierre-la-Bourlhonne,

Vu l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Saint-Pierre-la-Bourlhonne en date du 31/01/2025,

Considérant que la présence de mérule est confirmée sur la commune de Saint-Pierre-la-Bourlhonne,

Considérant que la mérule est un champignon lignivore qui s'attaque au bois, notamment aux charpentes et boiseries des habitations humides et mal aérées,

Considérant que la présence de mérule constitue un risque pour la santé et la sécurité des occupants : risques d'allergies si présence dans une pièce à vivre (humidité) et risque de dégâts importants possibles aux constructions allant jusqu'à l'effondrement des structures en bois,

Considérant la nécessité d'éviter la propagation et l'extension des zones contaminées par des actions préventives ou curatives,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Sur proposition du conseil municipal de la commune de Saint-Pierre-la-Bourlhonne, l'ensemble du territoire de la commune est classé en zone de présence d'un risque de mérule.

Article 2 – En application des articles L. 126-25 et L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation, en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-la-Bourlhonne, une information sur la présence d'un risque de mérule doit être comprise dans le dossier de diagnostic technique.

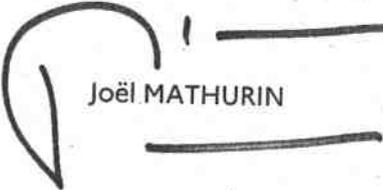
Article 3 – En application de l'article L. 126-5 du même code, il est rappelé que ; dès qu'il a connaissance de la présence de mérule dans un immeuble bâti, l'occupant de l'immeuble contaminé en fait la déclaration en mairie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou contre récépissé. À défaut d'occupant, cette déclaration incombe au propriétaire et dans les copropriétés au syndicat de copropriétaires pour les parties communes.

Article 4 – Le présent arrêté sera affiché pendant trois mois à compter de sa réception dans la mairie de la commune de Saint-Pierre-la-Bourlhonne et publié au recueil des actes administratifs de l'État de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois après sa publication.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme et le maire de Saint-Pierre-la-Bourlhonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **17 MARS 2025**
Le préfet,


Joël MATHURIN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

